

III.

*An in casu, quo in domo presbyterali S. Oleum retinere-
tur, servanda foret rubrica quoad honestam, et decentem
tutamque custodiam ?*

Dans les circonstances qui permettent au curé d'a-
voir les Stes. Huiles dans le presbytère, il doit toujours
les placer dans un lieu décent et convenable et les
tenir sous clef, dans une armoire ornée, pour observer
la rubrique. Ainsi l'a déclaré la S. Cong. des Rites :
" Omnino servetur, etiam domi, rubrica quoad *hones-
tam et decentem tutamque custodiam.* Décret précité du
16 Décembre, 1826."

La dispense de l'Evêque est-elle requise pour qu'un
curé puisse garder les Stes. Huiles dans le presbytère ?
Non, dans les cas évidents, ou déterminés authenti-
quement ; mais dans les circonstances douteuses, la
dispense épiscopale semble nécessaire et suffire, du
moins en attendant le recours à Rome.

IV.

*An et quomodo ipsemet presbyter S. Oleum deferre de-
beat ? &c.*

1^o. Le prêtre lui-même doit porter les Stes. Huiles,
selon la prescription formelle du Rituel Romain et du
Rituel de Québec. " Ipse parochus decenter accipit
vas S. Olei infirmorum." P. 78 du *Rit. Rom.* " Il
doit porter lui-même les Stes. Huiles, ou les faire por-
ter par quelque ecclésiastique dans les ordres sacrés." P. 29 de l'*Anc. Rit. de Québ.*